



Décision n° CODEP-OLS-2022-020877 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2022 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire 1 TEP 141 EX sur la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 127)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis supplémentaire à la requalification périodique de l’équipement sous pression nucléaire (ESPN) 1 TEP 141 EX, transmise par la société Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5370 GUS SSQ 2022-064 reçu le 20 avril 2022 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d’aménagement reçue le 20 avril 2022 susvisée consiste à reporter l’échéance de requalification périodique de l’équipement au 25 août 2022, soit un report de quatre mois ;

Considérant que l'exploitant confirme que l'équipement 1 TEP 141 EX n'est pas en exploitation et est consigné, qu'il ne présente ainsi aucun risque lié à la pression vis-à-vis du personnel et n'est susceptible d'aucune conséquence réelle ou potentielle vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande de report par un aléa sur 1 TEP 141 EX, le conduisant à ne pas être en mesure de réaliser les activités nécessaires à la requalification périodique de cet équipement ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur l'absence de risque vis-à-vis du personnel et de conséquence réelle ou potentielle vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 1 TEP 141 EX A implanté au sein de la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 127).

Article 2

La nouvelle échéance de requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1^{er} est fixée au 25 août 2022.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signée par : Arthur Neveu